

Arrêté

du 4 juillet 2006

convoquant le corps électoral du canton de Fribourg pour le dimanche 5 novembre 2006 en vue du renouvellement intégral du Grand Conseil et du Conseil d'Etat et de l'élection des préfets

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 39 et 40 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.) ;

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP) ;

Vu le décret du 16 novembre 2005 définissant les cercles électoraux pour l'élection des membres du Grand Conseil pour la législature 2007–2011 ;

Vu la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2004 fixant les dates des élections cantonales et communales pour 2006 ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Convocation

¹ Le corps électoral du canton de Fribourg est convoqué pour le dimanche 5 novembre 2006 en vue de l'élection des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ainsi que des préfets.

² Si un second tour de scrutin est nécessaire pour l'élection des membres du Conseil d'Etat et/ou des préfets, celui-là est fixé au dimanche 26 novembre 2006 (art. 90 al. 1, 96 et 100 LEDP).

Art. 2 Exercice des droits politiques en matière cantonale
(art. 2 al. 1 et 2b LEDP)

¹ Ont le droit de voter et d'élire, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suisses et Suissesses domiciliés dans le canton ;
- b) les Suisses et Suissesses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton.

² La personne interdite pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit en application de l'article 369 du code civil suisse ne jouit pas de l'exercice des droits politiques. Il en est de même pour le Suisse ou la Suissesse de l'étranger qui, pour les mêmes motifs, est frappé-e d'une interdiction qui aurait pu être prononcée en vertu du droit suisse.

³ La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale.

Art. 3 Domicile politique (art. 3 LEDP)

¹ La commune où la personne a déposé ses papiers de légitimation avec l'intention de s'y établir constitue le domicile politique.

² La personne qui change de domicile après l'échéance du délai de réception du matériel électoral doit produire une déclaration officielle attestant qu'elle n'est plus inscrite au registre électoral de la commune de son précédent domicile politique. Elle peut également remettre à l'autorité communale le matériel déjà reçu.

³ Si la personne qui change de domicile politique n'est pas inscrite au registre électoral de son nouveau domicile, elle exerce son droit de vote à son ancien domicile politique.

Art. 4 Registre électoral

¹ Chaque commune tient un registre électoral dans lequel sont inscrites toutes les personnes jouissant de l'exercice des droits politiques (art. 4 al. 1 LEDP).

² L'inscription au registre électoral peut être effectuée jusqu'au mardi 31 octobre 2006, à 12 heures, et, en cas de second tour de scrutin, jusqu'au mardi 21 novembre 2006, à 12 heures (art. 4 al. 2 LEDP).

³ Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office. Il est tenu compte des personnes qui obtiendront l'exercice des droits politiques le jour du scrutin (art. 4 al. 3 LEDP). L'article 2 al. 2 LEDP, qui prévoit que, pour exercer leurs droits politiques, les Suisses et Suissesses de l'étranger doivent être inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale, est réservé.

⁴ Après sa clôture et jusqu'à la fin du scrutin, aucune inscription ni radiation ne peuvent être opérées au registre électoral. Sont réservées les inscriptions ou les radiations ordonnées par décision de justice (art. 4 al. 4 LEDP).

Art. 5 Remise du matériel électoral

¹ Le jeudi 26 octobre 2006 au plus tard et, en cas de second tour de scrutin, le mardi 21 novembre 2006, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal (art. 12 al. 1 et 2 LEDP) :

- a) le certificat de capacité civique ;
- b) le matériel de vote.

² Le bureau électoral veille à ce que du matériel de vote soit à la disposition des électeurs et électrices lors du scrutin (art. 12 al. 4 LEDP).

³ La personne qui n'a pas reçu son certificat de capacité civique ou le matériel de vote, ou qui l'a égaré, peut le demander au secrétariat communal ou au bureau électoral lors du scrutin (art. 10 al. 2 REDP).

Art. 6 Ouverture du scrutin

¹ Dans toutes les communes, le scrutin est ouvert le dimanche 5 novembre 2006 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 26 novembre 2006, au moins de 11 à 12 heures (art. 13 al. 2 LEDP).

² Toutefois, le conseil communal a la possibilité d'ouvrir le scrutin également le vendredi 3 novembre et/ou le samedi 4 novembre 2006 et, en cas de second tour de scrutin, le vendredi 24 novembre et/ou le samedi 25 novembre 2006 (art. 13 al. 3 LEDP).

Art. 7 Vote au local de vote (art. 17 LEDP)

¹ La personne exerçant son droit de vote au local de vote s'y présente personnellement, avec son matériel.

² Après avoir été enregistrée et sitôt le sceau communal apposé sur son matériel de vote, elle remet son certificat de capacité civique à un scrutateur ou une scrutatrice qui proclame son nom.

³ La personne exerçant son droit de vote dépose elle-même dans l'urne les enveloppes de vote contenant les listes électorales correspondantes.

Art. 8 Vote anticipé (art. 18 LEDP)

¹ Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.

² Elle doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique qui sert d'enveloppe-réponse, sous peine de nullité de son vote.

³ L'enveloppe-réponse fermée, contenant les enveloppes de vote dans chacune desquelles se trouve uniquement la liste électorale correspondante, doit être :

- a) soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Les frais de port sont en principe à la charge de la personne votant. Les enveloppes non ou insuffisamment affranchies sont refusées ;
- b) soit déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche 5 novembre 2006 et, en cas de second tour de scrutin, au plus tard jusqu'au dimanche 26 novembre 2006, une heure avant l'ouverture du local de vote.

⁴ Toute récolte organisée des enveloppes-réponses est interdite.

⁵ L'enregistrement et l'ouverture des enveloppes utilisées comme certificats de capacité civique doivent être effectués par le bureau électoral.

Art. 9 Vote à domicile (art. 19 LEDP)

Les personnes incapables d'accomplir les actes nécessaires à l'exercice du droit de vote peuvent voter à domicile, en présence d'une délégation du bureau électoral.

Art. 10 Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

La personne président le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 5 novembre 2006, à 12 heures, et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 26 novembre 2006, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 11 Dépouillement (art. 21 et 22 LEDP)

¹ Les votes sont dépouillés au lieu où siège le bureau électoral, et sous sa direction.

² Dans les communes ayant plusieurs locaux de vote, le dépouillement s'effectue au lieu où siège la personne président le bureau électoral ou dans chacun des locaux de vote, sous la responsabilité d'un membre du bureau électoral désigné à cet effet.

³ Le préfet peut ordonner toutes les mesures nécessaires à la sécurité du dépouillement.

⁴ Le bureau électoral ne peut procéder à l'ouverture des urnes qu'après la clôture du scrutin ; il entreprend immédiatement le dépouillement des listes électorales et se détermine, conformément aux articles 24 et 25 LEDP, sur leur validité.

⁵ Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de listes électorales déposées.

Art. 12 Procès-verbal du scrutin et communication des résultats
(art. 26 et 27 LEDP)

¹ Le procès-verbal du scrutin est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet. Il mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées (art. 26 al. 1 et 2 LEDP).

² Les listes électorales sont groupées en un paquet cacheté, qui est transmis immédiatement au préfet par le bureau électoral avec un exemplaire du procès-verbal (art. 27 al. 1 LEDP).

³ Le préfet communique immédiatement au Conseil d'Etat le tableau récapitulatif des résultats de son district et les procès-verbaux (art. 27 al. 2 LEDP).

⁴ Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil les résultats du scrutin et les actes y relatifs, et le Grand Conseil valide l'élection (art. 27 al. 4 et 60 al. 1 LEDP).

Art. 13 Publication des résultats de l'élection

Le Conseil d'Etat publie dans la Feuille officielle les résultats des élections cantonales (art. 60 al. 3 LEDP).

Art. 14 Conservation et destruction des pièces (art. 30 LEDP)

La conservation ainsi que la destruction des procès-verbaux et des pièces du scrutin sont effectuées conformément au prescrit de l'article 19 REDP.

2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION

Dispositions communes

Art. 15 Eligibilité

¹ Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques est éligible au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet (art. 48 al. 1 LEDP).

² Toutefois, la personne candidate au Grand Conseil n'est éligible que dans le cercle où elle a son domicile (art. 48 al. 2 LEDP).

Art. 16 Dépôt des listes électorales

¹ Les listes de personnes candidates doivent être déposées au plus tard le lundi 25 septembre 2006, jusqu'à 12 heures (art. 84 LEDP pour les élections se déroulant selon le mode de scrutin majoritaire et art. 64 LEDP pour celle qui se déroule selon le mode de scrutin proportionnel).

² Les organes compétents pour enregistrer le dépôt des listes électorales sont :

- a) la préfecture du district auquel se rattache le cercle électoral en cause, pour l'élection au Grand Conseil (art. 64 al. 2 let. a LEDP) ;
- b) la Chancellerie d'Etat, pour l'élection au Conseil d'Etat (art. 84 al. 2 let. a LEDP) ;
- c) la préfecture en cause, pour l'élection à la fonction de préfet (art. 84 al. 2 let. a LEDP).

³ Chaque liste doit être signée personnellement par cinquante personnes ayant l'exercice des droits politiques et domiciliées :

- a) dans le cercle électoral en cause, pour l'élection au Grand Conseil (art. 65 al. 1 LEDP) ;
- b) dans le canton, pour l'élection au Conseil d'Etat (art. 85 al. 1 LEDP) ;
- c) dans le district en cause, pour l'élection à la fonction de préfet (art. 85 al. 2 LEDP).

⁴ Les listes doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- a) une liste ne doit pas comprendre un nombre de personnes candidates supérieur à celui des personnes à élire (art. 54 al. 1 LEDP) ;
- b) le nom d'une personne candidate ne peut être cumulé plusieurs fois sur une liste (art. 54 al. 2 LEDP) ;

- c) pour les élections se déroulant selon le mode de scrutin proportionnel, si une personne est portée candidate sur plus d'une liste, son nom est immédiatement éliminé de toutes les listes. Si les listes sont déposées dans le même cercle, le nom est éliminé par le préfet ; si elles le sont dans des cercles différents, le nom est éliminé par la Chancellerie d'Etat (art. 55 al. 1 et 2 LEDP) ;
 - d) les listes doivent porter pour chaque personne candidate ses nom, prénom, profession, année de naissance, domicile et, le cas échéant, toute autre indication propre à l'identifier et à la distinguer (art. 54 al. 3 LEDP) ;
 - e) les personnes candidates font acte de candidature en apposant leur signature sur la liste. Si la signature de la personne candidate fait défaut, son nom est éliminé de la liste par l'organe compétent pour enregistrer le dépôt des listes électorales (cf. alinéa 2 du présent article). La personne candidate ne peut retirer sa candidature après le dépôt de la liste (art. 53 LEDP) ;
 - f) chaque liste doit porter en tête une dénomination propre, qui la distingue des autres listes déposées (art. 51 al. 2 et 36 al. 1 LEDP).
- ⁵ La correction des listes électorales est régie par l'article 37 LEDP.
- ⁶ Une copie des listes déposées auprès des préfetures est immédiatement communiquée par ces dernières à la Chancellerie d'Etat.

Art. 17 Remplacement des candidatures éliminées
et rectification des listes électorales

¹ Les indications relatives aux personnes remplaçant celles dont la candidature a été éliminée et les indications relatives à la rectification des listes électorales sont communiquées à l'organe compétent au plus tard le lundi 2 octobre 2006, jusqu'à 12 heures (art. 57 al. 2 LEDP).

² Si les listes électorales ne sont pas complétées ni rectifiées dans le délai fixé à l'alinéa 1, elles sont réduites aux candidatures valables et conformes aux exigences formelles (art. 57 al. 5 LEDP).

Art. 18 Etablissement des listes électorales définitives (art. 58 LEDP)

¹ Lorsque les opérations d'élimination, de remplacement et de rectification sont terminées, l'organe compétent établit les listes électorales définitives et leur attribue un numéro.

² La publication de listes autres que celles qui ont été établies par l'organe compétent est interdite.

Art. 19 Impression et distribution des listes électorales
(art. 38 et 40 LEDP)

¹ Les listes déposées sont imprimées par l'Etat, à ses frais. Toutefois, les signataires des listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des listes électorales supplémentaires (art. 38 al. 1 et 2 LEDP)

² En vue de leur distribution par les communes, aux frais de celles-ci (art. 40 al. 1 LEDP), les listes électorales imprimées par les partis ou groupes d'électeurs et électrices doivent être remises aux secrétariats communaux au plus tard le lundi 9 octobre 2006, jusqu'à 12 heures, et, en cas de second tour, au plus tard le mardi 14 novembre 2006, jusqu'à 12 heures (art. 40 al. 3 LEDP).

Election au Grand Conseil

Art. 20 Mode de scrutin (art. 61 LEDP)

L'élection des membres du Grand Conseil a lieu selon le mode de scrutin proportionnel.

Art. 21 Répartition des sièges du Grand Conseil entre les cercles électoraux (art. 63 LEDP)

La répartition des sièges entre les cercles électoraux sera publiée aussitôt que la statistique de la population légale au 31 décembre 2005 aura été communiquée par l'Office fédéral de la statistique.

Art. 22 Interdiction de l'appareusement (art. 66 LEDP)

Les listes électorales ne peuvent pas être apparementées.

Art. 23 Expression du vote (art. 68 LEDP)

¹ Les personnes votent en se servant soit d'une liste en blanc, soit d'une liste imprimée.

² Si elles se servent d'une liste en blanc, elles doivent la remplir, à la main, entièrement ou partiellement. Elles peuvent reproduire la dénomination d'une liste et son numéro d'ordre.

³ Si elles se servent d'une liste imprimée, elles peuvent, à la main, y biffer des noms ou la panacher avec des noms issus d'autres listes. Elles peuvent en outre biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste ou encore remplacer ces indications par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.

⁴ Il est interdit de porter le nom d'une personne candidate plus d'une fois sur la même liste ; la répétition du nom est censée non écrite.

⁵ Si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination est déterminante.

Art. 24 Nombre suffisant de candidatures ; répartition des sièges entre les listes (art. 73ss LEDP)

¹ La répartition des sièges entre les listes est réglée par les articles 73 et suivants LEDP.

² Lorsqu'une liste obtient plus de sièges qu'elle ne contient de personnes candidates, les sièges non attribués font l'objet d'une élection complémentaire selon les articles 79 et suivants LEDP (art. 76 al. 5 LEDP).

Art. 25 Nombre réduit de candidatures (art. 67 al. 1 let. a et 81s. LEDP)

¹ Lorsque le nombre des personnes candidates de toutes les listes est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il n'y a pas d'élection tacite, mais il est procédé à une élection qui a lieu selon les dispositions des articles 81 et 82 LEDP relatifs à l'élection sans dépôt de listes.

² Les listes déposées restent valables et sont imprimées et distribuées selon les règles ordinaires.

³ S'il reste des sièges non attribués à l'issue de l'élection sans dépôt de liste, ceux-ci font l'objet d'une élection complémentaire selon les articles 79 et suivants LEDP (art. 82 al. 5 LEDP).

Election au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet

Art. 26 Mode de scrutin (art. 83 al. 1 LEDP)

L'élection des membres du Conseil d'Etat et des préfets a lieu selon le mode de scrutin majoritaire.

Art. 27 Expression du vote (art. 86 LEDP)

¹ Les personnes votent en se servant soit d'une liste en blanc, soit d'une liste imprimée.

² Si elles se servent d'une liste en blanc, elles doivent la remplir, à la main, entièrement ou partiellement.

³ Si elles se servent d'une liste imprimée, elles peuvent la modifier de leur main, en biffant le nom de certaines personnes ou en y inscrivant celui d'autres personnes.

⁴ Il est interdit de porter le nom d'une personne candidate plus d'une fois sur la même liste ; la répétition du nom est censée non écrite.

Art. 28 Nombre réduit de candidatures au premier tour de scrutin
(art. 95 LEDP)

¹ Au premier tour de scrutin, il n'y a pas d'élection tacite.

² Si le nombre des personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à une élection qui a lieu selon les règles de l'élection sans dépôt de listes (art. 98 à 101 LEDP). Les listes déposées restent valables. Elles sont imprimées et distribuées selon les règles ordinaires.

Art. 29 Participation au second tour de scrutin (art. 90 LEDP)

¹ Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin (art. 1 al. 2 du présent arrêté).

² Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir ; si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées. Toutefois, les personnes à égalité de suffrages pour prendre rang au second tour de scrutin sont toutes admises, même si le nombre du double des sièges qui restent à pourvoir est ainsi dépassé.

³ Des conditions supplémentaires fixées dans la LEDP et relatives à la possibilité d'accéder au second tour de scrutin demeurent réservées.

Art. 30 Retrait de candidatures et remplacement (art. 91 LEDP)

¹ Les personnes prenant rang pour le second tour de scrutin peuvent se retirer. Elles doivent en informer l'organe compétent au plus tard le mercredi 8 novembre 2006, jusqu'à 12 heures.

² Les signataires de la liste sur laquelle ces personnes figuraient peuvent, au plus tard le vendredi 10 novembre 2006, jusqu'à 12 heures, présenter des candidatures de remplacement. Les personnes qui ont signé la liste déposée pour le premier tour mais dont la signature ne peut plus être obtenue peuvent être remplacées. Des conditions supplémentaires fixées dans la LEDP et relatives à la possibilité de présenter des candidatures de remplacement pour le second tour de scrutin demeurent réservées.

³ Les opérations de mise au point des candidatures de remplacement doivent être communiquées au plus tard le vendredi 10 novembre 2006, jusqu'à 18 heures. A défaut, la candidature de la personne proposée en remplacement est éliminée.

Art. 31 Nombre réduit de candidatures au second tour de scrutin
(art. 96 LEDP)

¹ Au second tour de scrutin, si le nombre des personnes candidates est égal ou inférieur à celui des sièges qui restent à pourvoir, toutes les personnes candidates sont proclamées élues, sans scrutin.

² Cependant, s'il reste encore des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue, et le scrutin a lieu selon les articles 98 à 101 LEDP relatifs à l'élection sans dépôt de listes.

3. VOIES DE DROIT

Art. 32 Recours

¹ Les recours contre ces élections sont adressés au Tribunal administratif, dans les dix jours dès la publication des résultats dans la Feuille officielle (art. 150 al. 1 et 152 al. 2 LEDP).

² Toutefois, les contestations contre les actes préparatoires sont adressées au Conseil d'Etat ou au Tribunal administratif dans les trois jours dès la connaissance du motif de recours, mais au plus tard dans le délai de dix jours dès la publication des résultats du scrutin (art. 150 al. 2 let. a et 3 et 152 al. 3 LEDP).

4. DISPOSITIONS PÉNALE ET FINALE

Art. 33 Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions pénales en matière de droits politiques sont régis par les articles 157 à 160 LEDP.

Art. 34 Publication

Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle ; il est en outre imprimé en livrets.

Le Président :
Cl. GRANDJEAN

La Chancelière :
D. GAGNAUX

ANNEXE – Calendrier

Dates	Grand Conseil – Conseil d’Etat – Préfets	
Lundi 25 septembre 2006, à 12 heures	Dépôt des listes électorales auprès de l’organe compétent (art. 84 al. 1 LEDP)	
Lundi 2 octobre 2006, à 12 heures	Remplacement des candidatures éliminées d’office, rectification de la désignation des candidats, suppression des défauts (art. 57 al. 2 LEDP)	
Jeudi 26 octobre 2006	Réception du matériel électoral par l’électeur (art. 12 al. 1 et 2 LEDP et art. 10 al. 1 let. b REDP)	
Mardi 31 octobre 2006	Clôture du registre civique (art. 4 LEDP et art. 3 REDP)	
Vendredi 3 et samedi 4 novembre 2006	Ouverture facultative du scrutin (art. 13 al. 3 LEDP)	
Dimanche 5 novembre 2006	Date limite, soit une heure avant l’ouverture du local de vote, pour le dépôt de l’enveloppe-réponse au secrétariat communal (art. 18 al. 3 LEDP)	
	Grand Conseil	Conseil d’Etat – Préfets
	Scrutin (clôture à 12 heures)	Scrutin (premier tour) (clôture à 12 heures)
Mercredi 8 novembre 2006, à 12 heures	---	Retrait de candidatures pour le second tour (art. 91 al. 1 LEDP)
Vendredi 10 novembre 2006, à 12 heures	---	Remplacement en cas de retrait de candidatures, déclaration écrite d’acceptation des nouveaux candidats (art. 91 al. 2 LEDP)
Vendredi 10 novembre 2006, à 18 heures	---	Elimination, complètement, rectification (art. 91 al. 3 LEDP)
Mardi 21 novembre 2006	---	Réception du matériel électoral par l’électeur (art. 12 al. 2 let. b LEDP) et clôture du registre civique (art. 4 al. 2 LEDP)
Dimanche 26 novembre 2006	---	Scrutin (clôture à 12 heures)